

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/10/2024 - 21589 - 1984 B 00601 - 306 138 900 - DECATHLON

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société DECATHLON SE, société européenne au capital de 10 600 000 euros, dont le siège social est 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 306 138 900 représentée par Monsieur Jean-Marc LEMIERE agissant en qualité de Directeur Général Délégué dûment habilité à l'effet des présentes,

ci après désignée la Société DECATHLON SE ou "l'Absorbante",

d'une part,

ET

La Société SEMAPHORE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 136 000 euros, dont le siège social est 52 allée Lakanal 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 453 840 480, représentée par Monsieur Fabrice LISARDI, agissant en qualité de Gérant de la Société SEMAPHORE dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée la Société SEMAPHORE ou "l'Absorbée"

d'autre part,

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la Société SEMAPHORE transmet son patrimoine à la société DEATHLON SE.

Préalablement à la dite convention, il est exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la Société absorbante

La Société DECATHLON SE a pour objet, en France et dans tous les pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des Statuts :

- La fabrication, le négoce en gros, demi-gros et détail de tous articles et services utiles aux sportifs et à leur famille et l'équipement de la personne de façon générale.
- La fabrication et la vente de tous articles adaptés aux personnes handicapées.
- La fabrication et la vente d'articles de lunetterie ou d'optique.
- Les opérations de dépôt-vente d'articles de sport et la vente d'articles de sport d'occasion.
- La vente de produits de presse tels que journaux, revues et tous articles connexes et accessoires.
- La vente au détail de produits de restauration rapide et de boissons non alcoolisées.
- La fabrication et la vente d'articles électroniques, d'horlogerie, de téléphonie et de communication ainsi que toutes activités annexes s'y rattachant.
- La vente d'armes aux particuliers dans le cadre de la chasse et le tir sportif.
- Elle a aussi pour objet toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus, en particulier la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements favorisant l'objet social.
- L'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences et procédés, modèles marques de fabrique, se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la société.
- La participation directe ou indirecte de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de commandite souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ces biens et droits mobiliers et immobiliers, soit de toute autre façon, même sous forme d'association en participation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à d'autres similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'industrie et le commerce de la société.
- L'organisation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de toute action relevant du champ de la formation professionnelle (notamment de l'apprentissage et de l'alternance), en faveur du personnel salarié et des dirigeants du groupe DECATHLON SE mais également auprès de tout autre public (stagiaires candidats à titre individuel, collaborateurs d'entreprises clientes ou d'entreprises tierces...).

La durée de la Société expire le 23 avril 2075.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont les sociétés MAZARS ACEA et PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Le capital social s'élève actuellement à 10 600 000 euros. Il est divisé en 64 004 650 actions, à savoir cinquante-cinq millions cent quarante-deux mille quatre cent soixante-dix (55 142 470) actions ordinaires, et huit millions huit cent soixante-deux mille cent quatre-vingt

(8 862 180) actions de préférence, sans indication d'une valeur nominale, libérés intégralement.

L'Absorbante est société tête du groupe d'intégration fiscal dont l'Absorbée est l'une des filiale intégrée. En effet, la Société SEMAPHORE fait partie du groupe constitué par la Société DECATHLON SE en application des articles 223 A et suivants du CGI.

II - Caractéristiques de la Société absorbée

La Société SEMAPHORE a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger ainsi qu'il résulte de l'article 2 des Statuts :

- à titre principal, la formation continue et le conseil en formation de dirigeants, de managers et tout salarié d'entreprise, au savoir-faire et savoir être managérial ou comportemental, ainsi que toute prestation de service pour autrui dans les domaines suscités.

La Société pourra assister les filiales de son groupe par tous moyens et notamment en leur accordant tous prêts, avances et crédits dans le respect des lois et règlements en vigueur.

- D'une manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société expire le 08 juin 2103.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Le capital s'élève actuellement à 136 000 euros, il est divisé en 13 600 parts sociales de 10 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Absorbée est la filiale du groupe d'intégration fiscal dont l'Absorbante est la tête de groupe en application des articles 223 A et suivants du CGI.

III - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La Société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée et 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la Société absorbée

Il n'existe aucun dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante.

IV - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la Société DECATHLON SE et la gérance de la Société SEMAPHORE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

L'activité de formation exercée par la Société SEMAPHORE sera à présent exercée par la Société DECATHLON SE afin de simplifier l'organisation du groupe en matière de formation et développer l'activité de formation au sein du groupe DECATHLON SE dont l'absorbante est la tête de groupe.

V - Arrêté des comptes

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

VII - Valeur d'apport

La Société absorbante et la Société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024 (BOI-IS-FUS-30-10).

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée étant détenue 90 % au moins des titres conférant des droits de vote de la Société absorbée étant détenus par la Société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L.236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

VIII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société absorbée transmettra à la Société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « Date de Réalisation de la fusion ».

IX - Comité social et économique de la Société absorbante

Le CSE de la Société absorbante a été consulté le 18 avril 2023 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société SEMAPHORE (Société absorbée) à la Société DECATHLON SE (Société absorbante)

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société SEMAPHORE à la Société DECATHLON SE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième relative au régime fiscal ;
- la septième relative aux dispositions diverses ;

PARTIE I APPORT – FUSION PAR LA SOCIETE SEMAPHORE (SOCIETE ABSORBEE) A LA SOCIETE DECATHLON (SOCIETE ABSORBANTE)

Monsieur Fabrice LISARDI agissant au nom et pour le compte de la Société SEMAPHORE (Société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société DECATHLON SE (Société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société SEMAPHORE (Société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société DECATHLON SE (Société

absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marc LEMIERE (Société absorbante) ès-qualité.

1 - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1-1 Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	22 934 euros	16 861 euros	6 073 euros

Total des immobilisations incorporelles : SIX MILLE SOIXANTE TREIZE (6 073) euros.

Immobilisations corporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2024
Aménagement des constructions	372 439 euros	231 437 euros	141 002 euros
Installations techniques matériels et outillages industriels	59 090 euros	38 416 euros	20 674 euros
Aménagement divers et agencement	114 497 euros	49 545 euros	64 952 euros
Immobilisations en cours	413 576 euros	-	413 576 euros

Total des immobilisations corporelles : SIX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE (640 204) euros.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2024
Dépôts et cautionnement	10 442 euros	-	10 442 euros

Total des immobilisations financières : DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX (10 442) euros.

1-2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2024
Créances clients	1 181 864 euros	-	1 181 864 euros
Autres créances (Dépôts et cautionnements, retenue à la source, TVA)	336 863 euros	-	336 863 euros
Charges constatées d'avance	854 euros	-	854 euros

Total de l'actif non immobilisé : UN MILLION CINQ CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN (1 519 581) euros.

1-3 Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : SIX MILLE SOIXANTE TREIZE (6 073) euros ;
- Immobilisations corporelles : SIX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE (640 204) euros ;
- Immobilisations financières : DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX (10 442) euros ;
- Actif non immobilisé : UN MILLION CINQ CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN (1 519 581) euros.
- **TOTAL : DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT (2 176 300) EUROS**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société SEMAPHORE (Société absorbée) à la Société DECATHLON SE (Société absorbante) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 - Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, à la date du 30 septembre 2024 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : HUIT CENT VINGT MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (820 336) euros ;
- Emprunts et dettes financières divers : HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQ (868 605) euros ;
- Dettes fiscales et sociales : SEPT CENT CINQUANTE (750) euros ;
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits : NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE (9 816) euros ;
- **TOTAL : UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT SEPT (1 699 507) euros.**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date 30 septembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2024 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 - Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2024 à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT (2 176 300) euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT SEPT (1 699 507) euros.

PARTIE II PROPRIETE JOUISSANCE

La Société DECATHLON SE (Société absorbante) sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société SEMAPHORE (Société absorbée) continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société SEMAPHORE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société DECATHLON SE (Société absorbante), ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs actionnaires de la Société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les actionnaires de la Société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les actionnaires de la Société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 30 novembre 2024 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 30 novembre 2024 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les actionnaires de la Société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante et la Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SEMAPHORE (Société absorbée).
- 3) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- 4) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la

transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société DECATHLON SE (Société absorbante), tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

PARTIE IV ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DECATHLON SE (SOCIETE ABSORBANTE) PAR LA SOCIETE SEMAPHORE (SOCIETE ABSORBEE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société absorbée contre des actions de la Société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société absorbante contre les actions de la Société absorbée, ni à augmentation du capital de la Société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société SEMAPHORE (Société absorbée) s'élève à la somme 2 176 300 euros.

Le passif pris en charge par la Société DECATHLON SE au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 699 507 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 476 793 euros.

La Société DECATHLON SE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 13 600 actions de la Société SEMAPHORE, Société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la Société DECATHLON SE (Société absorbante), ès-qualité, déclare que la Société DECATHLON SE (Société absorbante) renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 476 793 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 13 600 actions de la Société SEMAPHORE, dont elle était propriétaire, différence par conséquent égale à 340 791,79 euros.

Cette différence constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la Société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

PARTIE V DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 30 septembre 2024 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VI REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante des apports obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire

pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prend effet au 1er janvier 2024, de sorte que les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, seront compris dans les résultats de la Société absorbante.

En application de ce qui précède, la Société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2024 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société absorbée, depuis le 1er janvier 2024.

2. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficie de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'enregistrement gratuit.

3. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, la Société absorbante détenant la totalité des titres de la Société absorbée, les parties déclarent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par les dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La Société absorbée et la Société absorbante, précisent, en tant que de besoin, que l'opération de fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique et comptable.

En vue de l'application de l'article 210 A du CGI, la Société absorbante prend l'engagement de respecter les prescriptions suivantes:

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la Société absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée ;

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;

(c) se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts),

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts),

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée,

(i) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société absorbée. La Société absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la Société absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

(j) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

(k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Ainsi, la Société absorbante (venant aux droits et obligations de la Société absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats de cessation d'activité souscrite pour le compte de la Société absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts).

La Société absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code général des impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la Société absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par

l'article 54 septies II du Code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

En tant que de besoin, la Société absorbante est de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée.

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la Société absorbée est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société absorbante étant réputée continuer la personne de la Société absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La Société absorbante et la Société absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, les sociétés participantes réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

S'il existe, le crédit de T.V.A. de la Société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société absorbante.

Enfin, il est précisé que la Société absorbée déposera, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du Code Général des Impôts et 36 de l'annexe IV dudit Code, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité

ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

5. Provisions Réglementées

La Société absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société absorbée au passif de son bilan.

La Société absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société absorbée pour l'emploi de ces provisions.

6. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction (en ce sens BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

Ainsi, la Société absorbante sera subrogée à la Société absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société absorbée jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Mention sera faite de cet engagement dans la déclaration de cessation d'activité souscrite en application de l'article 201 du Code Général des Impôts.

La Société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

7. Contribution à la formation professionnelle et à l'alternance

La Société absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle continue auquel la Société absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

8. Contribution économique territoriale

S'agissant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Société absorbante répondra effectivement du paiement de la CFE due par la Société absorbée au titre de l'année de la fusion.

La Société absorbante souscrira, le 31 décembre 2024 au plus tard, une déclaration 1447-C visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion.

S'agissant de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Société absorbante est redevable de la CVAE au titre de l'année de fusion sur la valeur ajoutée produite à compter de la date de réalisation définitive de la fusion par l'établissement transféré, soit le 30 novembre 2024.

Concrètement, la valeur ajoutée servant de base à la CVAE sera déterminée l'année de la fusion, en incorporant celle produite par l'établissement transféré depuis la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société absorbante déterminera la valeur ajoutée servant de base à la CVAE en incorporant, à compter de cette même date, la valeur ajoutée produite par cet établissement.

La Société absorbée restera quant à elle redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date.

Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération.

9. DSN

En application de l'article 89 du Code Général des Impôts, la Société absorbée produira la déclaration visée à l'article 87 du Code Général des Impôts relative aux rémunérations versées pendant l'année de la cessation dans un délai de 45 jours.

La Société absorbée versera les cotisations sociales dues dans les trente jours suivant la réalisation de la fusion.

La Société absorbante produira la Déclaration Sociale Nominative (DSN) chaque mois à compter de la date d'effectivité de la fusion sur le plan social, dans le délai de 5 jours pour la déclaration de résultats par l'article 201 du CGI.

Dans l'hypothèse où la Société absorbée serait redevable de la taxe sur les salaires, la déclaration sera accompagnée du versement de la taxe qui, le cas échéant, resterait due.

10. Autres dispositions fiscales et opérations antérieures

La Société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

De façon générale, la Société absorbante se substituera de plein droit à la Société absorbée pour tous les droits et obligations de la Société absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

- 1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la Société DECATHLON SE (Société absorbante), lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SEMAPHORE (Société absorbée) ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SEMAPHORE à la Société DECATHLON SE (Société absorbante).

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 22 octobre 2024

La Société DECATHLON SE

Représentée par Monsieur Jean-Marc LEMIERE

Jean-Marc LEMIERE

La société SEMAPHORE

Représentée par Monsieur Fabrice LISARDI

Fabrice Lisardi